

## ORDRE D'INSPECTEUR N° GC - 001 - 2016

## RELATIVEMENT À LA *LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE*, ORDRE DÉLIVRÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 51.1

Nom complet du destinataire			
travaille pour <u>TransCanada PipeLines Limited</u> Nom de la société	d (TransCanada) ou exécute des travaux		
d'excavation ou de construction près d'une installation située à <u>toutes les stations exploitées par</u> <u>TransCanada</u> .			
Les <u>18 et 19 juillet 2016</u> , l'inspecteur soussigné	de l'Office national de l'énergie a fait		
l'inspection de la <u>station de</u> <u>Emplacement sur l'emprise, con</u>	e comptage Kingston  npresseur, station de pompage ou de comptage		
L'inspecteur a des motifs raisonnables de croire ce qui suit :			
-L'épaisseur de paroi minimale restante de 2 mm, utilisée paroi dans le document de TransCanada intitulé <i>Operating Proc</i> (ID 003674615), pose un risque relié à la sécurité de tout le			
-La réponse de TransCanada à la question 2 de la demande (justifier l'utilisation d'une valeur de 2 mm) est inacceptab CSA Z662-15.			
-La réponse de TransCanada à la question 3 de la DR des inspecteurs de l'Office (inclure dans chaque document technique le calcul de l'épaisseur de paroi minimale acceptable pour déterminer la pression d'excavation sûre) est inacceptable et n'est pas conforme à l'article 10.2.8 de la norme CSA Z662-15.			
L'inspecteur doit décrire les motifs de l'ordre.			
En se fondant sur ce qui précède, l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la construction, l'exploitation, l'entretien ou la cessation d'exploitation du pipeline ou les travaux d'excavation ou de construction d'une installation visés par l'alinéa 49(2)a) posent une menace à la sécurité ou à la sûreté du public ou des employés de la société ou aux biens matériels ou à l'environnement.			
Par conséquent, L'OFFICE ORDONNE À Nom complet du destinataire	,		
en vertu de l'article 51.1 et du paragraphe 51.1(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, ce qui suit :			
Prendre les mesures exposées dans le présent ordre afin d'assurer la sécurité ou la sûreté du public ou des employés de la société ou la protection des biens ou de l'environnement.	Suspendre les travaux jusqu'à ce que la situation qui présente un danger ait été corrigée d'une manière jugée satisfaisante par l'inspecteur ou jusqu'à ce que l'ordre ait été suspendu ou annulé par l'Office.		
Mesures précises :			
-TransCanada ne doit pas creuser autour de la tuyauterie des stations tant qu'elle :			

N° d'activité ou d'incident : \_CV1617-271\_\_\_\_

Canadä

Révision : Octobre 2014 Document n° 282391



1) n'aura pas fourni aux inspecteurs de l'Office une preuve documentée, pour examen et approbation, que son document *Operating Procedure Pipeline Defect Assessment and Repair Procedures* (ID 003674615) a été modifié de sorte que soit supprimée toute mention de la valeur universelle d'épaisseur de paroi restante de 2 mm pour le procédé de pulvérisation de la conduite; et

2) n'aura pas fourni aux inspecteurs de l'Office une preuve documentée, pour examen et approbation, qu'un calcul de l'épaisseur de paroi minimale acceptable pour chaque type de conduite pouvant être rencontrée aux endroits concernés, compte tenu de toutes les catégories de nuance, de diamètre extérieur et de taux de contrainte en service soit inclus dans chaque document technique.

Inspecteur	1950  N° de désignation de l'ordre de l'inspecteur  1er septembre 2016	Signature
	Date	
	517, Dixième Avenue SO., Calgary (Alberta) T	72R 0A8

Révision : Octobre 2014

Document n° 282391

Nº d'activité ou d'incident : \_CV1617-271\_\_\_\_

